

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/AC.14/25
16 octobre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION AD HOC CHARGÉE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

PROJET DE RESOLUTION TENDANT A SOUMETTRE CERTAINES QUESTIONS JURIDIQUES
A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Proposition présentée par la délégation de la Syrie

L'ASSEMBLEE GENERALE,

1. Considérant les arguments élevés par plusieurs délégations contre la légalité et la validité de l'acte conférant le mandat sur la Palestine, rédigé à Londres le 24 juillet 1922, et dont le préambule et les articles 2, 4, 6, 7, 11, et 22 contiennent des dispositions en vue de l'établissement en Palestine d'un Foyer national juif par l'admission, dans ce pays sous mandat, d'immigrants étrangers contre la volonté de la population indigène; et
2. Considérant les arguments élevés par plusieurs délégations contre la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'adoption et l'exécution par la force du plan de partage proposé par la Commission spéciale d'enquête, qui divise la Palestine en trois Etats souverains, à savoir un Etat juif, un Etat arabe et la Ville de Jérusalem, contre la volonté de la majorité arabe, arguments selon lesquels ni les dispositions de la Charte ni le mandat lui-même n'autorisent l'Assemblée générale à adopter un plan de partage et à l'imposer aux Arabes, qui forment la majorité de la population, sans leur consentement; et
3. Considérant que ces arguments soulèvent des questions de droit sur lesquelles il serait nécessaire d'obtenir l'opinion de juristes;

DECIDE.....

DECIDE

D'inviter la Cour internationale de justice à donner un avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte et au Chapitre IV du Statut de la Cour, sur les questions suivantes :

1. Les dispositions contenues dans l'acte conférant le mandat, mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sont-elles ou non compatibles avec le Pacte de la Société des Nations, et plus particulièrement avec son Article 22, paragraphe 4, avec les droits fondamentaux des peuples, avec le droit de ces peuples à disposer d'eux-mêmes, et avec le droit international ?

2. Un plan de partage fondé sur la force, tel que celui mentionné ci-dessus, est-il compatible avec les buts du mandat, avec les principes de la Charte et avec le sort ultime des territoires sous mandat dont il est question au Chapitre XII de la Charte ?

3. L'Assemblée générale a-t-elle compétence pour adopter et faire exécuter par la force le plan de partage ?

Le Secrétaire général est invité à mettre à la disposition de la Cour tous documents et renseignements de nature à faire la lumière sur ces questions
